

« L'AUTRE LIBRAIRIE »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 18, RUE DE BEAULIEU – 16000 ANGOULEME

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame ABOUAV YVETTE, née le 29/03/1956 à LIMOGES, domiciliée 4 IMPASSE DES MIMOSAS 16800 SOYAUX ;
- Monsieur ADRIEN EZA LUDOVIC, né le 14/09/1974 à ANGOULEME, domicilié 5 RUE DE L'ECHELLE 16600 TOUVRE ;
- Monsieur AMATUCCI PATRICK, né le 22/04/1958 à MONT ST MARTIN, domicilié 126 CHEMIN DE LA BRIE 77550 MOISSY CRAMAYEL ;
- Monsieur BAGHDADLI FAWZI, né le 09/09/1954 à RABAT (Maroc), domicilié 124 RUE JULES DURANDEAU 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BARTHELEMY DANIEL, né le 19/10/1947 à SALLANCHES, domicilié 18 RUE DE LA CITE DUMAS 16000 ANGOULEME ;
- Madame BEIGBEDER MARIE SYLVIE, née le 12/10/1950 à MARCHAND (Maroc), domiciliée 30 RESIDENCE DE LA POMMERAIE 16730 FLEAC ;
- Madame BERINGER ISABELLE, née le 09/02/1958 à PARIS, domiciliée 37 RUE HERGE 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BERNARD PHILIPPE, né le 05/12/1956 à RUFFEC, domicilié 4 CHEMIN DU MOULIN NEUF 16700 CONDAC ;
- Monsieur BOUCHARD FREDERIC, né le 25/08/1963 à SOYAUX, domicilié 434 RUES DES SOUTERRAINS 16590 BRIE ;
- Monsieur BOUCHET BENJAMIN, né le 15/03/1989 à ANGOULEME, domicilié 1 RUE DU PÈRE DEVAL 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BOUHIER JACQUES, né le 25/04/1948 à ROUILLAC, domicilié 1 RUE DES FALAISES 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BOUHIER BENJAMIN, né le 05/11/1992 à BORDEAUX, domicilié LES VERGERONS 16380 CHARRAS ;
- Monsieur BOUHIER EMMANUEL, né le 11/04/1975 à SOYAUX, domicilié 1 RUE DE LA FONTAINE 63260 AUBIAT ;
- Madame BOUHIER MARIE LAURE, née le 31/05/1982 à SOYAUX, domiciliée 24 ROUTE D'ANGOULEME 16220 VOUTHON ;
- Madame BOUHIER NATHANAELLE, née le 29/03/1972 à SOYAUX, domiciliée 106 ROUTE DE VERDIER 87170 ISLE ;
- Madame BOULEGUE SOPHIE, née le 11/03/1970 à NIORT, domiciliée 15 RUE EMILE ROUX 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;
- Madame BOURDEAU MONTENON PATRICIA, née le 04/03/1963 à JARNAC, domiciliée 42 RUE MAURICE UTRILLO 16000 ANGOULEME ;
- Madame BOURDEAU DIDIER, née le 03/03/1958 à PARIS, domiciliée 42 RUE MAURICE UTRILLO 16000 ANGOULEME ;
- Madame BRAHMI MALIKA, née le 17/10/1964 à AIX EN PROVENCE, domiciliée 42T RUE WALDECK ROUSSEAU 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BRION YVES, né le 22/10/1955 à POITIERS, domicilié 89 RUE DE PARIS 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur BULKA CHRISTOPHE, né le 10/08/1968 à BORT LES ORGUES, domicilié 19B BD THIERS 16000 ANGOULEME ;

- Madame BUNEL MARIE CHRISTINE, née le 08/01/1957 à CHERBOURG, domiciliée IMPASSE DU MOULIN DE GRELET 16000 ANGOULEME ;
- Madame CALGARI ELODIE, née le 30/10/1981 à STRASBOURG, domiciliée 13 RUE KAGENECK 67000 STRASBOURG ;
- Monsieur CANO MARCEL, né le 05/01/1948 à ORAN (Algérie), domicilié 4 RUE ADRIEN PAUL MAIRAT 16000 ANGOULEME ;
- Madame CANO DANIELLE, née le 31/07/1947 à MIRAMAS, domiciliée 4 RUE ADRIEN PAUL MAIRAT 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur CARAIRE JEAN CLAUDE, né le 03/12/1942 à LEDAT, domicilié 25 RUE DE BEL AIR A LA GRAND FOND 16000 ANGOULEME ;
- Madame CARAIRE MICHELINE, née le 07/09/1941 à ANGOULEME, domiciliée 25 RUE DE BEL AIR A LA GRAND FOND 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur CHASTAGNOL JEAN PIERRE, né le 03/03/1963 à SAINT JUNIEN, domicilié 14 RUE DU CHÂTEAU DU DIABLE 16400 PUYMOYEN ;
- Madame CHAUCHART du MOTTAY HELENE, née le 27/02/1952 à NEUILLY SUR SEINE, domiciliée 185 RUE DE PERIGUEUX 16000 ANGOULEME ;
- Madame CHAUCHART JULIE, née le 02/04/1981 à NANTERRE, domiciliée 3 ALLEE CLAUDE MONET 94450 LIMEIL BREVANNES ;
- Monsieur CHEVALIER JEAN, né le 19/10/1949 à ANGOULEME, domicilié 107 RUE MONLOGIS 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur CHILLET BERNARD, né le 04/12/1953 à ST ETIENNE, domicilié 65 RUE EMILE LEGRAND 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur COCHARD BRUNO, né le 17/12/1961 à ANGOULEME, domicilié 47 ROUTE DE FONCIRON 16330 VARS ;
- Monsieur COUDRET STEPHANE, né le 19/01/1969 à CHARTRES, domicilié 159 RUE JEAN MAURICE POITEVIN 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Madame COURJAUD MARION, née le 04/09/1985 à POITIERS, domiciliée 6 RUE PIERRE LOTI 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur DEBESSON PIERRE, né le 15/05/1956 à MARSEILLE, domicilié 6 LIEU DIT LES RODIERS – MARCILLAC 33860 VAL DE LIVEENNE ;
- Monsieur DEFOSSE GILLES, né le 25/01/1956 à SOMAIN, domicilié LIEU DIT CLOULAS 16410 DIGNAC ;
- Madame DENIS LALOUETTE AGNES, née le 03/12/1957 à BELFORT, domiciliée 23 RUE EMILE ZOLA 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;
- Madame DEPETITEVILLE FRANCOISE, née le 01/04/1958 à CAUDERAN, domiciliée 41 RUE DU CANADA 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur DESCHAMPS JEAN, né le 27/03/1940 à ANGOULEME, domicilié 72 AVENUE GAMBETTA 16000 ANGOULEME ;
- Madame DESCHAMPS VERONIQUE, née le 11/12/1972 à ALGER (Algérie), domiciliée 41 RUE ST GELAIS 16100 COGNAC ;
- Monsieur DESSEMME FRANCOIS, né le 08/01/1943 à VERSAILLES, domicilié 25 ROUTE DE LA RESISTANCE - LE BOURG 16260 ST MARY ;
- Madame DEVOYE ARLETTE, née le 31/07/1950 à CHENAUD, domiciliée 6 ALLEE DES COMBES 16600 MAGNAC SUR TOUVRE ;

- Madame DUBOIS KAREN, née le 12/07/1971 à NANTERRE, domiciliée 58B AVENUE JEAN JAURES 16600 RUELLE
- Madame DUCHER MARIE FRANCE, née le 27/03/1944 à BERGERAC, domiciliée 69 BOULEVARD THIERS 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur DUMARTIN REMI, né le 17/10/1956 à PARIS, domicilié 85 AVENUE DE LA GARE 16400 LA COURONNE ;
- Monsieur DU MOTTAY CHRISTIAN, né le 27/06/1948 à NEUILLY SUR SEINE, domicilié 185 RUE DE PERIGUEUX 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur ELUSSE JEAN-CLAUDE, né le 17/08/1936 à RUELLE, domicilié 69 RUE RASPAIL 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Monsieur ENARD FRANCIS, né le 17/07/1954 à RIOUX MARTIN, domicilié 57 IMPASSE AU DESSUS DE L'ARGENCE 16430 CHAMPNIERS ;
- Madame EPAUD JOSIANE, née le 02/04/1956 à ANGOULEME, domiciliée 80 RUE BELLE ALLEE DU PETIT FRESQUET 16000 ANGOULEME
- Monsieur ETOURNEAU NOBLECOUR PATRICK, né le 26/11/1954 à ANGOULEME, domicilié 28 RUE DE L'EGALITE 16470 SAINT MICHEL ;
- Madame FABARON FLORENCE, née le 24/10/1954 à MEKNES (Maroc), domiciliée 47 AV. DU PRESIDENT WILSON 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur FABARON FRANCK, né le 25/05/1963 à SENON, domicilié 47 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur FASBENDER GILLES, né le 24/05/1955 à PARIS, domicilié 15B RUE CORDERANT 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur FICHET PIERRE JEAN, né le 23/08/1978 à AMIENS, domicilié 10 RUE DES MOULINS 16000 ANGOULEME ;
- Madame FILONI MAGALI, née le 31/08/1959 à COMPIEGNE, domiciliée 169 RUE DE PERIGUEUX 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur FILONI MATTHIEU, né le 09/06/1993 à LA ROCHELLE, domicilié 180 AV. GAMBETTA 33600 TALENCE ;
- Madame FONTENAUD GHISLAINE, née le 24/10/1952 à MIGNE-AUXANCES, domiciliée 29 RUE DES BARBOTS 16440 ROULLET ST ESTEPHE ;
- Monsieur FORGERON AURELIEN, né le 19/04/1977 à SOYAUX, domicilié PUYCHABOT 16250 VOULGEZAC ;
- Madame FORGERON GOUTHERON CAROLE, née le 26/07/1982 à ANGOULEME, domiciliée PUYCHABOT 16250 VOULGEZAC ;
- Monsieur FORGERON JEAN-PIERRE, né le 31/07/1947 à MOUTHIER S/BOEME, domicilié 33 BOULEVARD DE BURY 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur FOUILLAT CLAUDE, né le 25/04/1950 à PERIGUEUX, domicilié 207T RUE FONTCHAUDIERE 16000 ANGOULEME ;
- Madame GABRIEL NATACHA, née le 29/01/1971 à LIBOURNE, domiciliée 1 ROUTE DE LA GRANDE TERRE 16220 ORGEDEUIL ;
- Monsieur GABRION THOMAS, né le 23/03/1983 à QUIMPER, domicilié LIEU DIT LE BOUIN 16310 ROUSSINES ;
- Madame GAUDIN ANNE MARIE, née le 30/03/1943 à VERRIERES, domiciliée 3 IMPASSE DE LA RIVIERE 16120 VIBRAC ;

- Monsieur GAUDIN CLAUDE, né le 11/11/1943 à ST JEAN DE LIVERSAY, domicilié 3 IMPASSE DE LA RIVIERE 16120 VIBRAC ;
- Monsieur GAUTIER BENJAMIN, né le 09/04/1978 à ANGOULEME, domicilié LA CROIX DE PAILLE 16310 MAZEROLLES ;
- Madame GRENET GENEVIEVE, née le 17/10/1952 à VILLOGNON, domiciliée 11 RUE LAFERRIERE 16000 ANGOULEME ;
- Madame GRIVOT CATHERINE, née le 03/09/1949 à BOURG LA REINE, domiciliée 207T RUE FONTCHAUDIERE 16000 ANGOULEME ;
- Madame GUINGAL BRIGITTE, née le 14/12/1953 à MORET SUR LOING , domiciliée 22 RUE DES CHEMINEES 16160 GOND PONTOUVRE ;
- Madame HUBRECHT ANNE, née le 21/11/1955 à PARIS, domiciliée 1 PASSAGE LARREGUY BAT 1 APT 51 16000 ANGOULEME ;
- Madame HUET MARIANNE, née le 20/01/1954 à ANGOULEME, domiciliée 37 RUE DES LILAS 16800 SOYAUX ;
- Monsieur HUM THOMAS, né le 12/09/1982 à REIMS, domicilié 11 RUE HENRI FAUCONNIER 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur JASPARD ARMAND, né le 18/07/1954 à LILLE, domicilié 19 RUE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 44 16000 ANGOULEME ;
- Madame JEAN VERONIQUE, née le 12/05/1975 à SOYAUX, domiciliée 17 RUE MARGUERITE D'ANGOULEME 16000 ANGOULEME ;
- Madame JOSSE MARGARITA, née le 17/08/1936 à ASTURIAS (Espagne), domiciliée 8 RUE DU BON SAINT ROCH 16000 ANGOULEME ;
- Madame KARPMAN CLAIRE, née le 08/11/1987 à MULHOUSE, domiciliée 10 RUE DU MINAGE - APT7 16000 ANGOULEME ;
- Madame KEMOUN REGINE, née le 12/01/1934 à TLEMCEN (Algérie), domiciliée 17RUE DE LA CIGOGNE 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur LABOUYRIE CLEMENT, né le 05/01/1977 à BORDEAUX, domicilié 16 ALLEE DU PETIT ETANG 16000 ANGOULEME ;
- Madame LACOEUILLE MARYVONNE, née le 31/12/1942 à BROSSAC, domiciliée 3 IMPASSE DU CHÂTEAU NITRAT 16330 ST AMANT DE BOIX ;
- Madame LACROIX ELISABETH, née le 19/09/1977 à LE QUESNOY, domiciliée 31RUE MONTALEMBERT 16000 ANGOULEME ;
- Madame LAGARDE EMILIE, née le 14/09/1980 à LONGJUMEAU, domiciliée 11 RUE HENRI FAUCONNIER 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur LAMBERT BERNARD, né le 18/08/1962 à ANGOULEME, domicilié 85 AVENUE DE LA GARE 16400 LA COURONNE ;
- Madame LAROCHE – VIGIER VALERIE, née le 10/05/1963 à SOYAUX, domiciliée 11 RUE DES BLANCHETTES 16000 ANGOULEME ;
- Madame LAROZE MARIE JO, née le 27/09/1951 à VANNES, domiciliée 88 AVENUE DE KORB 16230 MANSLE ;
- Monsieur LAURENT JEAN CHRISTIAN, né le 03/04/1948 à RUELLE, domicilié 12 BD THARAUD 16000 ANGOULEME ;
- Madame LAVENNE SIMONE, née le 02/11/1951 à ANGOULEME, domiciliée LIEU DIT MAZEROLLES 16410 BOUEX ;

- Madame LEDUQUE MARCELLE, née le 15/05/1950 à LE HORPS, domiciliée LA MARVAILLÈRE 16110 TAPONNAT
- Madame LE MASNE GINETTE, née le 14/05/1950 à PILLAC, domiciliée 68 BOULEVARD EMILE ROUX 16000 ANGOULEME ;
- Madame LEROY ISABELLE, née le 30/07/1967 à BEGLES, domiciliée APT38 - 35 BD RENE CHABASSE 16000 ANGOULEME ;
- Madame LE SAUX LAURENCE, née le 10/08/1974 à QUIMPER, domiciliée 23 RUE CORLIEU 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur LETURCQ SYLVAIN, né le 20/04/1975 à DINAN, domicilié 21 BD DE LA REPUBLIQUE 16000 ANGOULEME ;
- Madame LE TURDU MARTINE, née le 28/11/1951 à ABILLY, domiciliée 4 LACROIX GUILLAUD 16440 MOUTHIER/BOÈME ;
- Monsieur LE TURDU JEAN YVES, né le 24/07/1963 à ANGOULEME, domicilié 4 LACROIX GUILLAUD 16440 MOUTHIER/BOÈME ;
- Madame MAGNANT LUCE, née le 23/06/1956 à ANGOULEME, domiciliée 13 RUE DE LA CHAUME 16470 ST MICHEL ;
- Madame MAGNANT FABIENNE, née le 30/03/1960 à LA ROCHEFOUCAULD, domiciliée 13 IMPASSE DES PIERRAILLES 16730 FLEAC ;
- Monsieur MAGNANT MICHEL, né le 26/01/1958 à LA ROCHEFOUCAULD, domicilié 13 IMPASSE DES PIERRAILLES 16730 FLEAC ;
- Monsieur MAGNANT MATHIEU, né le 15/02/1983 à SOYAUX, domicilié 13 RUE KAGENECK 67000 STRASBOURG ;
- Madame MAGNANT ESTHER, née le 23/06/2009 à BORDEAUX, domiciliée 13 RUE AMEEDÉ ST GERMAIN 33130 BEGLES ;
- Monsieur MAGNANT TIMOTHEE, né le 12/08/2011 à BORDEAUX, domicilié 13 RUE AMEEDÉ ST GERMAIN 33130 BEGLES ;
- Madame MANAI STEPHANIE, née le 09/06/1974 à ANGOULEME, domiciliée 191 RUE DE LA CITRONNELLE 16430 CHAMPNIERS ;
- Monsieur MANDON GILBERT ALAIN, né le 11/08/1959 à LA ROCHEFOUCAULD, domicilié LE MOULIN NEUF 16150 EXIDEUIL ;
- Monsieur MARION JEAN MARIE, né le 03/07/1964 à ROCHEFORT, domicilié 25 BOULEVARD PIERRE CAMUS 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur MARSAT PIERRE, né le 15/08/1959 à ROVEN, domicilié 45 RUE DE LA COURONNE 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;
- Monsieur MARTEAU LUC, né le 25/10/1958 à COGNAC, domicilié 82 RUE DU CAPITAINE FAVRE 16000 ANGOULEME ;
- Madame MARTEAU VALERIE, née le 01/10/1963 à ANGOULEME, domiciliée 57 RUE DES BEZINES 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur MARTEL ALAIN, né le 09/06/1954 à BORDEAUX, domicilié 13 ALLEE DES TROENES 16000 ANGOULEME ;
- Madame MARTIN LAETITIA, née le 19/07/1971 à PARIS, domiciliée 3 FAUBOURG LA SOUCHE 16110 LA ROCHEFOUCAULD ;
- Madame MARTRECHARD JOSETTE, née le 23/06/1945 à ST JEAN D ANGELY, domiciliée 15 RUE HASSEL 16000 ANGOULEME ;

- Madame MASSA VERONIQUE, née le 30/11/1960 à ROUMAZIERS, domiciliée 28 RUE DE LA COMMANDERIE 16270 ROUMAZIERES ;
- Madame MATRAT ANNE, née le 20/11/1964 à SOYAUX, domiciliée 22 LA PETITE GARDE 16110 BUNZAC ;
- Monsieur MAURIN LAURENT, né le 04/04/1967 à ANGOULEME, domicilié 29 ROUTE DE LA GARENNE 16290 MOULIDARS ;
- Monsieur MENANT JEAN MARIE, né le 18/10/1956 à CHEF BOUTONNE, domicilié 2 IMPASSE CLAUDE EBUSSY 16710 SAINT YRIEIX ;
- Monsieur MESNARD JEAN CLAUDE, né le 18/03/1949 à MONTALEMBERT, domicilié 12 CHEMIN DES ROCHERS 16400 PUYMOYEN ;
- Madame MESNARD MADELEINE, née le 04/01/1949 à POITIERS, domiciliée 12, Chemin des Rochers 16400 PUYMOYEN ;
- Monsieur MESNARD YVES, né le 27/08/1952 à RABAT (Maroc), domicilié 4 IMPASSE DE BELLEFOND 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur MOATTI MICHEL, né le 07/01/1958 à PARIS, domicilié 19 RUE DE L'UNION 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur MONTIGNY LAURENT, né le 30/08/1952 à ANGOULEME, domicilié 8 PLACE ST JEAN BAPTISTE 16320 RONSENAC ;
- Madame MOREAU ISABELLE, née le 04/04/1964 à SOYAUX, domiciliée 65 RUE EMILE LEGRAND 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur MURER FREDERIC, né le 02/02/1961 à MARMANDE, domicilié 23 RUE CORLIEU 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur NIVAUULT STEPHANE, né le 09/11/1972 à VIERZON, domicilié APPT 234 BAT B2 PLACE DU 14 JUILLET 16400 LA COURONNE ;
- Madame OVAL MORGANE, née le 14/08/1993 à PARIS, domiciliée 391 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Monsieur OVAL PHILIPPE, né le 06/11/1957 à PARIS, domicilié 391 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Monsieur PAIN JEAN PAUL, né le 22/01/1952 à ANGOULEME, domicilié 19 RUE DE L'ABBE ROUSSELOT 16000 ANGOULEME ;
- Madame PANNAUD PASCALE, née le 09/11/1966 à JONZAC, domiciliée 21 RUE JULES GUESDE 16160 GOND PONTOUVRE ;
- Monsieur PAQUIER JEAN NOEL, né le 28/12/1946 à CHARROUX, domicilié 30 RESIDENCE DE LA POMMERAIE 16730 FLEAC ;
- Madame PARISI MORGANE, née le 23/10/1986 à SALLANCHES, domiciliée 10 RUE DU MINAGE - APT7 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur PASCAUD CHRISTIAN, né le 05/12/1958 à LOUBERT, domicilié LOTISSEMENT LE CHAMP A LA BARRE 16270 GENOUILLAC ;
- Monsieur PEGURRI GILLES, né le 23/05/1951 à MERY SUR OISE, domicilié 237 ROUTE DE MONTBRON 16800 SOYAUX ;
- Monsieur PEGURRI OLIVIER, né le 09/07/1974 à VIERZON, domicilié 249, Route DE MONTBRON 16800 SOYAUX ;
- Madame PENAUD BRIGITTE, née le 11/06/1955 à ANGOULEME, domiciliée 17 RUE DU HAMEAU 16400 PUYMOYEN ;

- Madame PETARD JULIE, née le 07/05/1993 à ISLE D'ESPAGNAC, domiciliée RUE DES COLPORTEURS 16230 NANCLARS
- Madame PINVILLE MARTINE, née le 23/10/1958 à ANGOULEME, domiciliée 8 RUE DE FOULPOUGNE 16160 GOND PONTouvre ;
- Monsieur PLUVIAUD FREDERIC, né le 24/04/1973 à ANGOULEME, domicilié 2 RUE DES QUINCONCES 16800 SOYAUX ;
- Monsieur PLUVIAUD MICHEL, né le 19/10/1948 à MASSIGNAC, domicilié 2 BIS RUE DES QUINCONCES 16800 SOYAUX ;
- Madame POITEVIN GENEVIEVE, née le 16/10/1949 à COGNAC, domiciliée 20 RUE LOUIS ARAGON 16800 SOYAUX ;
- Monsieur POITEVIN JEAN LOUIS, né le 01/10/1947 à BERGERAC, domicilié 20 RUE LOUIS ARAGON 16800 SOYAUX ;
- Madame POLLET SANDRINE, née le 01/11/1967 à ST GERMAIN EN LAYE, domiciliée 140 ROUTE DE LAPOUYADE 33620 LARUSCADE ;
- Monsieur QUINQUETON THIERRY, né le 25/05/1960 à MONTMORENCY, domicilié 8 RUE DU PORTEAU 86000 POITIERS ;
- Monsieur QUIRAS MICHEL, né le 07/12/1948 à ANGOULEME, domicilié BOUCHAUD 16250 PLASSAC ROUFFIAC ;
- Madame RAFFIN GLADYS, née le 15/11/1983 à SAINTES, domiciliée 13 RUE BLERHOT 16600 MAGNAC SUR TOUVRE ;
- Monsieur RAUSER STEPHANE, né le 01/08/1975 à HAGUENAU, domicilié 4 ROUTE DE BARBEZIEUX – PEREUIL 16250 VAL DES VIGNES ;
- Monsieur REAL JEAN PIERRE, né le 24/01/1945 à LA ROCHEFOUCAULD, domicilié 11RUE LAFERRIERE 16000 ANGOULEME ;
- Madame RESPAUD MARYSE, née le 13/05/1949 à SAINT GAUDENS, domiciliée 51 RUE FRANCOIS 1^{ER} 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Madame REUFF-BENARD ANNIE, née le 10/08/1957 à ANGOULEME, domiciliée 3B CHEMIN DE PEYROUNEY 33670 CREON ;
- Madame RIGAUD BERTHET CATHERINE, née le 27/07/1971 à LYON, domiciliée 27B RUE DU DR LOUIS FOURNIER 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur RIVET PHILIPPE, né le 14/10/1963 à LA ROCHEFOUCAULD, domicilié LE PETIT MOULIN 16250 BECHERESSE ;
- Monsieur ROUSSELOT SEBASTIEN, né le 13/05/1983 à ANGOULEME, domicilié IMPASSE DE LA PRADELLE 16230 NANCLARS ;
- Monsieur ROYER CEDRIC, né le 11/05/1963 à STRASBOURG, domicilié 3 RUE BLERHOT 16600 MAGNAC SUR TOUVRE ;
- Madame SAILLANT MYRIAM, née le 02/10/1967 à BOBIGNY, domiciliée 39B RUE DE BASSEAU 16000 ANGOULEME ;
- Madame SALMON CATHERINE, née le 04/03/1958 à CHERBOURG, domiciliée 7 RUE DE L'ELE VERTE 16430 BALZAC ;
- Madame SAUZE MARIE THERESE, née le 21/01/1947 à NIORT, domiciliée 1 RUE DES OISEAUX – LES BARRETS 16400 LA COURONNE ;
- Madame SEDANO GRELLETY MARIANNE, née le 30/09/1978 à ANGOULEME, domiciliée 24 RUE DE L'EPARGNE 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;

- Monsieur SEGUIN FREDERIC, né le 18/11/1965 à ANNECY, domicilié 140 ROUTE DE LAPOUYADE 33620 LARUSCADE
- Madame SEPTÉ CAMILLE, née le 25/01/1981 à NICE, domiciliée 49 RUE DE LA TRESORERIE 16000 ANGOULEME ;
- Madame SIMON CLAIRE, née le 22/05/1968 à VERSAILLE, domiciliée 3 RUE GUEZ DE BALZAC 16000 ANGOULEME ;
- Madame SIMON JOELLE, née le 28/07/1945 à ALGER (Algérie), domiciliée LES FORETS DE MAGNANON 16310 ROUSSINES ;
- Monsieur SOUBEYRAN LIONEL, né le 08/12/1953 à BOULOGNE BILLANCOURT, domicilié IMPASSE DU MOULIN DE GRELET 16000 ANGOULEME ;
- Madame TARNAWSKI VERA, née le 02/07/1970 à CARCASSONNE, domiciliée 7 RUE DU CHAT 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur TETARD JOEL, né le 01/12/1958 à PARIS, domicilié 230 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 16600 RUELLE SUR TOUVRE ;
- Madame THUILLIER EMMANUELLE, née le 06/12/1957 à MONTMOREAU, domiciliée 12 BOULEVARD JACQUES MONOD 16000 ANGOULEME ;
- Monsieur THUILLIER JEAN-DANIEL, né le 25/09/1948 à MONTMOREAU, domicilié 42 BD CHANZY PROLONGE 16000 ANGOULEME ;
- Madame TOURNIER CHRISTINE, née le 02/10/1975 à GAP, domiciliée 29 RUE LOUISE LERIGET 16000 ANGOULEME ;
- Madame ULONATI RICHARDSON LAURA, née le 25/03/1982 à CEVA (Italie), domiciliée 11B RUE LAFERRIERE 16000 ANGOULEME ;
- Madame VILETTE MARIE ANNICK, née le 25/07/1959 à ANGOULEME, domiciliée 2 IMPASSE CLAUDE DEBUSSY 16710 SAINT YRIEIX ;
- Madame WIEBER MURIELLE, née le 24/10/1955 à FERRYVILLE, domiciliée 316 RUE DE PERIGUEUX 16000 ANGOULEME ;

- CIGALES LA BANDE DECIDEE, dont le siège social est 4 LA CROIX GUILLAUD 16440 MOUTHIER S/ BOHEME, représenté par M. JEAN YVES LE TURDU ;
- CIGALES LES CHAP'TI, dont le siège social est MPP 50, RUE HERGE 16000 ANGOULÊME, représenté par M. BERNARD CHILLET ;
- CIGALES THUNES ETHIQUES, dont le siège social est MPP 50, RUE HERGE 16000 ANGOULÊME, représenté par Mme MARYSE GAILLARD ;
- SARL FPS40 (EDITIONS PASSIFLORE), dont le siège social est 93 AV. SAINT VINCENT DE PAUL 40100 DAX, représentée par Mme PATRICIA MARTINEZ ;
- SCIC-SA ENVIE2E Poitou Charentes, dont le siège social est ZI 3 - 82 AV. MARYSE BASTIE - BP 40666 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, représentée par M. BERNARD SAUZE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE DE SOCIETAIRE.

PREAMBULE

Objet

Créer une librairie et assurer son fonctionnement sous forme coopérative, afin de permettre aux salariés, bénévoles, clients et collectivités de participer au pilotage de l'activité.

Vendre des livres avec pour objectif de :

- favoriser des temps de rencontre et d'échange autour des livres,
- faciliter des passerelles entre les différents publics, le centre-ville et la périphérie, les libraires et les clients, les genres littéraires et les autres modes d'expression artistiques,
- inscrire la librairie dans la vie culturelle locale.

Volet historique

Le projet de création d'une librairie indépendante et coopérative doit beaucoup à l'élan historique dont il procède, et il s'attache à en préserver la dynamique.

Une émotion spontanée et populaire s'est manifestée à l'annonce de la fermeture de la librairie MCL, fin juillet 2018, donnant lieu à une réunion très ouverte au cours de laquelle ont pu s'exprimer quelques souhaits fondateurs. En particulier, le désir que l'esprit de la librairie MCL se poursuive, sous la forme d'une reprise ou d'une création. De même, dès ces tous premiers échanges, le principe coopératif a été affirmé dans un très large consensus.

En septembre 2018, les énergies individuelles se sont constituées en association : l'Acali (association pour la création et l'accompagnement d'une librairie indépendante) pour :

- se présenter en interlocuteur de différents organismes et partenaires susceptible de contribuer à la création de la future librairie ;
- échanger plus efficacement avec le public et l'informer des avancements du projet ;
- fédérer et recueillir des participations potentielles, que ce soit sous forme financière ou de bénévolat.

Volet économique et social

Il ne s'agit pas de créer un commerce dans le but de générer des bénéfices au profit d'un entrepreneur ou d'un groupe d'investisseurs. Pour cette raison, la librairie appartiendra à un collectif réunissant ses producteurs et ses utilisateurs, qui la gèrera selon un modèle coopératif. Ce modèle économique affirmera le caractère social et solidaire de la librairie et permettra des actions concrètes sur le territoire de la ville. Son équilibre financier sera considéré comme un reflet de sa santé permettant sa pérennisation.

Pour y parvenir, nous voulons réunir tous les acteurs concernés dans une démarche de coopération dans le respect de :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous,
- le pouvoir démocratique exercé par les membres,
- la participation économique des membres,
- l'autonomie et l'indépendance,
- l'éducation, la formation, et l'information,
- la coopération avec les autres coopératives,
- l'engagement envers la communauté.

Volet culturel

Convaincus que lire est une expérience vivante, une aventure sensible et singulière, que lire ouvre au monde et nous relie aux autres, que les livres, dans leur précieuse diversité, donnent accès à la liberté de penser, de rêver et d'agir, nous souhaitons rendre possible pour tous la rencontre avec les livres. Une rencontre qui ne soit pas dans une seule logique de marché, mais dans l'indépendance d'esprit qui seule permet de cultiver l'humain en nous.

Convaincus que seules les librairies indépendantes peuvent permettre réellement ces indispensables rencontres, nous souhaitons créer une librairie qui soit :

- un lieu ouvert et confortable, favorisant les échanges dans un objectif de qualité d'accueil et de conseil personnalisé ;
- un espace à la fois riche en ressources, respectueux du rythme et de la disponibilité de chacun, pouvant proposer des activités et animations en cohérence avec l'activité de la librairie ;
- un lieu non impressionnant, susceptible d'attirer et de séduire tous les publics, y compris un public peu familiers des librairies et dans lequel il sera facile d'entrer sans croire devoir manifester de l'aisance avec la littérature ou le monde du livre ;
- un lieu dont on ressort avec le sentiment d'être enrichi, qu'on y ait fait des achats ou pas.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaire, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : *L'autre librairie*.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Exploiter une librairie,
- Vendre de livres et tout autre support d'expression culturelle,
- Favoriser des temps de rencontre et d'échange autour des livres,
- Faciliter des passerelles entre les différents publics, les libraires et les clients, les différents genres littéraires et les autres modes d'expression artistique,
- Inscrire la librairie dans la vie culturelle.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 18, RUE DE BEAULIEU – 16000 ANGOULEME

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des sociétaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 34 100 euros divisé en 682 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Catégorie des salariés				
CIV.	NOM	PRENOM	NB. PARTS	CAPITAL
Monsieur	COCHARD	BRUNO	2	100 €
Total Catégorie des salariés			2	100 €

Catégorie des bénévoles				
CIV.	NOM	PRENOM	NB. PARTS	CAPITAL
Monsieur	BOUHIER	JACQUES	40	2 000 €
Monsieur	COUDRET	STEPHANE	6	300 €
Madame	DESCHAMPS	VERONIQUE	1	50 €
Madame	DUBOIS	KAREN	10	500 €
Monsieur	DU MOTTAY	CHRISTIAN	4	200 €
Madame	EPAUD	JOSIANE	2	100 €
Monsieur	FASBENDER	GILLES	1	50 €
Monsieur	FICHET	PIERRE JEAN	3	150 €
Madame	FILONI	MAGALI	1	50 €
Monsieur	FILONI	MATTHIEU	1	50 €
Madame	GABRIEL	NATACHA	3	150 €
Monsieur	JASPARD	ARMAND	1	50 €
Monsieur	LAMBERT	BERNARD	10	500 €
Madame	MAGNANT	LUCE	8	400 €
Madame	MASSA	VERONIQUE	10	500 €
Madame	MATRAT	ANNE	2	100 €
Monsieur	MOATTI	MICHEL	2	100 €
Monsieur	NIVault	STEPHANE	1	50 €
Madame	OVAL	MORGANE	1	50 €
Monsieur	OVAL	PHILIPPE	2	100 €
Madame	POITEVIN	GENEVIEVE	4	200 €
Monsieur	POITEVIN	JEAN LOUIS	1	50 €
Monsieur	ROUSSELOT	SEBASTIEN	15	750 €
Monsieur	TETARD	JOEL	1	50 €
Madame	VILETTE	MARIE ANNICK	1	50 €
Total Catégorie des bénévoles			131	6 550 €

Catégorie des clients				
CIV.	NOM	PRENOM	NB. PARTS	CAPITAL
Madame	ABOUAV	YVETTE	1	50 €
Monsieur	ADRIEN EZA	LUDOVIC	2	100 €
Monsieur	AMATUCCI	PATRICK	10	500 €
Monsieur	BAGHDADLI	FAWZI	1	50 €
Monsieur	BARTHELEMY	DANIEL	2	100 €
Madame	BEIGBEDER	MARIE SYLVIE	1	50 €
Madame	BERINGER	ISABELLE	20	1 000 €
Monsieur	BERNARD	PHILIPPE	1	50 €
Monsieur	BOUCHARD	FREDERIC	4	200 €
Monsieur	BOUCHET	BENJAMIN	1	50 €
Monsieur	BOUHIER	BENJAMIN	1	50 €
Monsieur	BOUHIER	EMMANUEL	1	50 €
Madame	BOUHIER	MARIE LAURE	1	50 €
Madame	BOUHIER	NATHANAELLE	1	50 €
Madame	BOULEGUE	SOPHIE	1	50 €
Madame	BOURDEAU MONTENON	PATRICIA	1	50 €
Monsieur	BOURDEAU	DIDIER	1	50 €
Madame	BRAHMI	MALIKA	1	50 €
Monsieur	BRION	YVES	1	50 €
Monsieur	BULKA	CHRISTOPHE	1	50 €
Madame	BUNEL	MARIE CHRISTINE	1	50 €
Madame	CALGARI	ELODIE	1	50 €
Monsieur	CANO	MARCEL	1	50 €
Madame	CANO	DANIELLE	2	100 €
Monsieur	CARAIRE	JEAN CLAUDE	1	50 €
Madame	CARAIRE	MICHELINE	1	50 €
Monsieur	CHASTAGNOL	JEAN PIERRE	1	50 €
Madame	CHAUCHART du MOTTAY	HELENE	1	50 €
Madame	CHAUCHART	JULIE	1	50 €
Monsieur	CHEVALIER	JEAN	2	100 €
Monsieur	CHILLET	BERNARD	2	100 €
Madame	COURJAUD	MARION	2	100 €
Monsieur	DEBESSON	PIERRE	6	300 €
Monsieur	DEFOSSE	GILLES	2	100 €
Madame	DENIS LALOUETTE	AGNES	1	50 €
Madame	DEPETITEVILLE	FRANCOISE	2	100 €
Monsieur	DESCHAMPS	JEAN	1	50 €
Madame	DESSEMME	FRANCOISE	2	100 €
Madame	DEVOYE	ARLETTE	2	100 €
Madame	UCHER	MARIE France	2	100 €
Monsieur	DUMARTIN	REMI	1	50 €
Monsieur	ELUSSE	JEAN CLAUDE	1	50 €
Monsieur	ENARD	FRANCIS	1	50 €

Monsieur	ETOURNEAU NOBLECOUR	PATRICK	1	50 €
Madame	FABARON	FLORENCE	20	1 000 €
Monsieur	FABARON	FRANCK	20	1 000 €
Madame	FONTENAUD	GHISLAINE	1	50 €
Monsieur	FORGERON	AURELIEN	1	50 €
Madame	FORGERON GOUTHERON	CAROLE	1	50 €
Monsieur	FORGERON	JEAN PIERRE	1	50 €
Monsieur	FOUILLAT	CLAUDE	1	50 €
Monsieur	GABRION	THOMAS	1	50 €
Madame	GAUDIN	ANNE MARIE	1	50 €
Monsieur	GAUDIN	CLAUDE	1	50 €
Monsieur	GAUTIER	BENJAMIN	1	50 €
Madame	GRENET	GENEVIEVE	1	50 €
Madame	GRIVOT	CATHERINE	1	50 €
Madame	GUINGAL	BRIGITTE	1	50 €
Madame	HUBRECHT	ANNE	1	50 €
Madame	HUET	MARIANNE	2	100 €
Monsieur	HUM	THOMAS	1	50 €
Madame	JEAN	VERONIQUE	2	100 €
Madame	JOSSE	MARGARITA	4	200 €
Madame	KARPMAN	CLAIRE	10	500 €
Madame	KEMOUN	REGINE	2	100 €
Monsieur	LABOUYRIE	CLEMENT	1	50 €
Madame	LACOEUILLE	MARYVONNE	1	50 €
Madame	LACROIX	ELISABETH	1	50 €
Madame	LAGARDE	EMILIE	1	50 €
Madame	LAROCHE – VIGIER	VALERIE	1	50 €
Madame	LAROZE	MARIE JO	30	1 500 €
Monsieur	LAURENT	JEAN CHRISTIAN	4	200 €
Madame	LAVENNE	SIMONE	4	200 €
Madame	LEDUQUE	MARCELLE	1	50 €
Madame	LE MASNE	GINETTE	3	150 €
Madame	LE ROY	ISABELLE	2	100 €
Madame	LE SAUX	LAURENCE	1	50 €
Monsieur	LETURCQ	SYLVAIN	2	100 €
Madame	LE TURDU	MARTINE	1	50 €
Monsieur	LE TURDU	JEAN YVES	1	50 €
Madame	MAGNANT	FABIENNE	1	50 €
Monsieur	MAGNANT	MICHEL	1	50 €
Monsieur	MAGNANT	MATHIEU	1	50 €
Madame	MAGNANT	ESTHER	1	50 €
Monsieur	MAGNANT	TIMOTHEE	1	50 €
Madame	MANAI	STEPHANIE	2	100 €
Monsieur	MANDON	GILBERT ALAIN	2	100 €
Monsieur	MARION	JEAN MARIE	1	50 €
Monsieur	MARSAT	PIERRE	1	50 €

Monsieur	MARTEAU	LUC	1	50 €
Madame	MARTEAU	VALERIE	2	100 €
Monsieur	MARTEL	ALAIN	1	50 €
Madame	MARTIN	LAETITIA	1	50 €
Madame	MARTRENCHARD	JOSETTE	1	50 €
Monsieur	MAURIN	LAURENT	1	50 €
Monsieur	MENANT	JEAN MARIE	1	50 €
Monsieur	MESNARD	JEAN CLAUDE	1	50 €
Madame	MESNARD	MADELEINE	1	50 €
Monsieur	MESNARD	YVES	10	500 €
Monsieur	MONTIGNY	LAURENT	1	50 €
Madame	MOREAU	ISABELLE	2	100 €
Monsieur	MURER	FREDERIC	1	50 €
Monsieur	PAIN	JEAN PAUL	2	100 €
Madame	PANNAUD	PASCALE	4	200 €
Monsieur	PAQUIER	JEAN NOEL	1	50 €
Madame	PARISI	MORGANE	2	100 €
Monsieur	PASCAUD	CHRISTIAN	1	50 €
Monsieur	PEGURRI	GILLES	1	50 €
Monsieur	PEGURRI	OLIVIER	1	50 €
Madame	PENAUD	BRIGITTE	2	100 €
Madame	PETARD	JULIE	10	500 €
Madame	PINVILLE	MARTINE	4	200 €
Monsieur	PLUVIAUD	FREDERIC	1	50 €
Monsieur	PLUVIAUD	MICHEL	1	50 €
Madame	POLLET	SANDRINE	1	50 €
Monsieur	QUINQUETON	THIERRY	2	100 €
Monsieur	QUIRAS	MICHEL	1	50 €
Madame	RAFFIN	GLADYS	1	50 €
Monsieur	RAUSER	STEPHANE	1	50 €
Monsieur	REAL	JEAN PIERRE	1	50 €
Madame	RESPAUD	MARYSE	2	100 €
Madame	REUFF-BENARD	ANNIE	5	250 €
Madame	RIGAUD BERTHET	CATHERINE	4	200 €
Monsieur	RIVET	PHILIPPE	2	100 €
Monsieur	ROYER	CEDRIC	1	50 €
Madame	SAILLANT	MYRIAM	1	50 €
Madame	SALMON	CATHERINE	1	50 €
Madame	SAUZE	MARIE THERESE	1	50 €
Madame	SEDANO GRELLETY	MARIANNE	1	50 €
Monsieur	SEGUIN	FREDERIC	1	50 €
Madame	SEPTE	CAMILLE	1	50 €
Madame	SIMON	CLAIRE	1	50 €
Madame	SIMON	JOELLE	1	50 €
Monsieur	SOUBEYRAN	LIONEL	1	50 €
Madame	TARNAWSKI	VERA	2	100 €

Madame	THUILLIER	EMMANUELLE	1	50 €
Monsieur	THUILLIER	JEAN-DANIEL	4	200 €
Madame	TOURNIER	CHRISTINE	5	250 €
Madame	ULONATI RICHARDSON	LAURA	1	50 €
Madame	WIEBER	MURIELLE	1	50 €
Total Catégorie des clients			328	16 400 €

Catégorie des partenaires		
DENOMINATION	NB. PARTS	CAPITAL
CIGALES LA BANDE DECIDEE	100	5 000 €
CIGALES LES CHAP'TI	80	4 000 €
CIGALES THUNES ETHIQUES	20	1 000 €
SARL FPS40 (EDITIONS PASSIFLORE)	1	50 €
SCIC-SA ENVIE 2E POITOU-CHARENTES	20	1 000 €
Total Catégorie des partenaires	221	11 050 €

Soit un total de 34 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 34 100€ ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT MUTUEL, agence d'ANGOULÊME, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III SOCIETAIRES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE
--

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC-SA L'AUTRE LIBRAIRIE, les quatre catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des salariés : relève de cette catégorie, tout sociétaire titulaire d'un contrat de travail au sein de la SCIC-SA L'AUTRE LIBRAIRIE.

2. Catégorie des bénévoles : relève de cette catégorie, tout sociétaire personne physique contribuant bénévolement à l'activité de la coopérative et ayant approuvé la convention de bénévolat avec la SCIC-SA L'AUTRE LIBRAIRIE.

3. Catégorie des clients : relève de cette catégorie, tout sociétaire personne physique ou morale ayant recours à titre onéreux habituellement ou ponctuellement aux services et produits de la SCIC-SA L'AUTRE LIBRAIRIE.

4. Catégorie des partenaires : relève de cette catégorie, tout sociétaire personne morale ou physique contribuant par tout autre moyen à l'activité de la SCIC-SA L'AUTRE LIBRAIRIE.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des sociétaires

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque le sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième

Le Président du conseil d'administration devra avertir le sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.4 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

18.1 Définition et composition

Il est défini trois collèges de vote au sein de la SCIC-SA L'autre librairie. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A SALARIE ET/OU PRODUCTEURS	Relève de ce collège de vote tout sociétaire ressortissant de la catégorie des salariés ou de la catégorie des bénévoles.	40 %
Collège B BENEFICIAIRES	Relève de ce collège de vote tout sociétaire ressortissant de la catégorie des clients.	40 %
Collège C AUTRES TYPES D'ASSOCIES	Relève de ce collège de vote tout sociétaire ressortissant de la catégorie des partenaires	20 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de quatre-vingt-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est sociétaire ou non et doit être âgé de moins de moins de quatre-vingt-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, sociétaire ou non et âgée de moins de quatre-vingt-dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales**22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} juillet et finit le 30 juin. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le conseil d'administration et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85% sont affectés à une réserve statutaire.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Pierre-Jean FICHET sociétaire, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-Jean FICHET pour procéder à la demande d'agrément préfectoral et aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 37 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans :

- M. BOUHIER Jacques
- M. COCHARD Bruno
- M. COUDRET Stéphane
- Mme DESCHAMPS Véronique
- M. DU MOTTAY Christian
- Mme EPAUD Josiane
- M. FICHET Pierre-Jean
- Mme GABRIEL Natacha
- M. LAMBERT Bernard
- Mme MAGNANT Luce
- Mme MASSA Véronique
- M. NIVAUULT Stéphane

- M. ROUSSELOT Sébastien
- M. TETARD Joel

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 30/06/2022

Article 38 : Nomination des commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

- EXCO Valliances Conseil, Route du Peux, ZE de la Croix Blanche, 16800 SOYAUX, est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M. GARDILLOU Christian, Route du Peux, ZE de la Croix Blanche, 16800 SOYAUX, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Fait à Angoulême, le 19 avril 2019

En trois originaux

Signature des sociétaires

SOCIETAIRE		MANDATAIRE	SIGNATURE
ABOUAV	YVETTE		
ADRIEN EZA	LUDOVIC		
AMATUCCI	PATRICK		
BAGHDADLI	FAWZI		
BARTHELEMY	DANIEL		
BEIGBEDER	MARIE SYLVIE		
BERINGER	ISABELLE		
BERNARD	PHILIPPE		
BOUCHARD	FREDERIC		
BOUCHET	BENJAMIN		
BOUHIER	JACQUES		
BOUHIER	BENJAMIN		
BOUHIER	EMMANUEL		
BOUHIER	MARIE LAURE		
BOUHIER	NATHANAELLE		

BOULEGUE	SOPHIE		
BOURDEAU MONTENON	PATRICIA		
BOURDEAU	DIDIER		
BRAHMI	MALIKA		
BRION	YVES		
BULKA	CHRISTOPHE		
BUNEL	MARIE CHRISTINE		
CALGARI	ELODIE		
CANO	MARCEL		
CANO	DANIELLE		
CARAIRE	JEAN CLAUDE		
CARAIRE	MICHELINE		
CHASTAGNOL	JEAN PIERRE		
CHAUCHART	JULIE		
CHAUCHART du MOTTAY	HELENE		
CHEVALIER	JEAN		
CHILLET	BERNARD		
CIGALES LA BANDE DECIDEE			
CIGALES LES CHAP'TI			
CIGALES THUNES ETHIQUES			
COCHARD	BRUNO		
COUDRET	STEPHANE		
COURJAUD	MARION		
DEBESSON	PIERRE		
DEFOSSE	GILLES		

DENIS LALOUCETTE	AGNES		
DEPETITEVILLE	FRANCOISE		
DESCHAMPS	JEAN		
DESCHAMPS	VERONIQUE		
DESSEMME	FRANCOIS		
DEVOYE	ARLETTE		
DU MOTTAY	CHRISTIAN		
DUBOIS	KAREN		
DUCHER	MARIE FRANCE		
DUMARTIN	REMI		
ELUSSE	JEAN CLAUDE		
ENARD	FRANCIS		
EPAUD	JOSIANE		
ETOURNEAU NOBLECOUR	PATRICK		
FABARON	FLORENCE		
FABARON	FRANCK		
FASBENDER	GILLES		
FICHET	PIERRE JEAN		
FILONI	MAGALI		
FILONI	MATTHIEU		
FONTENAUD	GHISLAINE		
FORGERON	AURELIEN		
FORGERON	JEAN PIERRE		
FORGERON GOUTHERON	CAROLE		
FOUILLAT	CLAUDE		

GABRIEL	NATACHA		
GABRION	THOMAS		
GAUDIN	ANNE MARIE		
GAUDIN	CLAUDE		
GAUTIER	BENJAMIN		
GRENET	GENEVIEVE		
GRIVOT	CATHERINE		
GUINGAL	BRIGITTE		
HUBRECHT	ANNE		
HUET	MARIANNE		
HUM	THOMAS		
JASPARD	ARMAND		
JEAN	VERONIQUE		
JOSSE	MARGARITA		
KARPMAN	CLAIRE		
KEMOUN	REGINE		
LABOUYRIE	CLEMENT		
LACOEUILLE	MARYVONNE		
LACROIX	ELISABETH		
LAGARDE	EMILIE		
LAMBERT	BERNARD		
LAROCHE - VIGIER	VALERIE		
LAROZE	MARIE JO		
LAURENT	JEAN CHRISTIAN		
LAVENNE	SIMONE		

LE MASNE	GINETTE		
LE SAUX	LAURENCE		
LE TURDU	MARTINE		
LE TURDU	JEAN YVES		
LEDUQUE	MARCELLE		
LEROY	ISABELLE		
LETURCQ	SYLVAIN		
MAGNANT	LUCE		
MAGNANT	FABIENNE		
MAGNANT	MICHEL		
MAGNANT	MATHIEU		
MAGNANT	ESTHER		
MAGNANT	TIMOTHEE		
MANAI	STEPHANIE		
MANDON	GILBERT ALAIN		
MARION	JEAN MARIE		
MARSAT	PIERRE		
MARTEAU	LUC		
MARTEAU	VALERIE		
MARTEL	ALAIN		
MARTIN	LAETITIA		
MARTRENCHARD	JOSETTE		
MASSA	VERONIQUE		
MATRAT	ANNE		
MAURIN	LAURENT		

MENANT	JEAN MARIE		
MESNARD	JEAN CLAUDE		
MESNARD	MADELEINE		
MESNARD	YVES		
MOATTI	MICHEL		
MONTIGNY	LAURENT		
MOREAU	ISABELLE		
MURER	FREDERIC		
NIVault	STEPHANE		
OVAL	MORGANE		
OVAL	PHILIPPE		
PAIN	JEAN PAUL		
PANNAUD	PASCALE		
PAQUIER	JEAN NOEL		
PARISI	MORGANE		
PASCAUD	CHRISTIAN		
PEGURRI	GILLES		
PEGURRI	OLIVIER		
PENAUD	BRIGITTE		
PETARD	JULIE		
PINVILLE	MARTINE		
PLUVIAUD	FREDERIC		
PLUVIAUD	MICHEL		
POITEVIN	GENEVIEVE		
POITEVIN	JEAN LOUIS		

POLLET	SANDRINE		
QUINQUETON	THIERRY		
QUIRAS	MICHEL		
RAFFIN	GLADYS		
RAUSER	STEPHANE		
REAL	JEAN PIERRE		
RESPAUD	MARYSE		
REUFF-BENARD	ANNIE		
RIGAUD BERTHET	CATHERINE		
RIVET	PHILIPPE		
ROUSSELOT	SEBASTIEN		
ROYER	CEDRIC		
SAILLANT	MYRIAM		
SALMON	CATHERINE		
SARL FPS40 - EDITIONS PASSIFLORE			
SAUZE	MARIE THERESE		
SCIC-SA ENVIE2E POITOU CHARENTES			
SEDANO GRELETTY	MARIANNE		
SEGUIN	FREDERIC		
SEPTE	CAMILLE		
SIMON	CLAIRE		
SIMON	JOELLE		
SOUBEYRAN	LIONEL		
TARNAWSKI	VERA		
TETARD	JOEL		

THUILLIER	EMMANUELLE		
THUILLIER	JEAN-DANIEL		
TOURNIER	CHRISTINE		
ULONATI RICHARDSON	LAURA		
VILETTE	MARIE ANNICK		
WIEBER	MURIELLE		